

RÈGLEMENT NUMERO 19-02 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-02

SEANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-Frontière, tenue le 3 juin 2019, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Messieurs	Alain Robert	Maire
	Serge Blais	Conseiller #1
	Jacques Lapointe	Conseiller #2
	Pierre-Paul Caron	Conseiller #3
	Martin Fournier	Conseiller #4
	Réjean Tardif	Conseiller #5
Madame	Ghislaine Fradette	Conseillère #6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Frontière juge nécessaire de modifier la rémunération des membres du conseil suite à une étude réalisée qui a démontré que la rémunération des élus était au-dessous de la moyenne de l'étude réalisée ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 88-02 sur le traitement des élus et l'amendement du 5 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élu(e)s s'ajouteront à leur revenu imposable ce, pour l'année d'imposition 2019;

ATTENDU QUE les allocations sont encore non imposables au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de réviser la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et que l'avis de motion a été donné par le conseiller, Martin Fournier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} avril 2019 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Serge Blais

APPUYÉ PAR : Martin Fournier

ET RÉSOLU QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. **Objet**

Le présent règlement numéro 19-02 abroge les règlements numéros 88-02 ou tout autre règlement ou partie de règlement relatif au traitement des élus du conseil municipal.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 4358 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et à 4822 \$ pour l'exercice financier 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1442 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et à 1593 \$ pour l'exercice financier 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Considérant que l'allocation de dépenses est devenue imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019, advenant que l'allocation de dépenses devienne imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base des élus pourrait être haussée selon le pourcentage qui sera adoptée par résolution par les conseillers.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Lac-Frontière, ce 3 juin 2019

Alain Robert
Maire

Nicole Gautreau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	1er avril 2019
Présentation du projet de règlement :	1er avril 2019
Adoption du règlement :	3 juin 2019
Avis de promulgation :	5 juin 2019